

## Décision sur recours

du 15 décembre 2005

Composition: Bernard Maitre, Ronald Flury, Claude Morvant, juges  
Vanessa Thalman, secrétaire-juriste

En la cause

**A**  
(Recourante)  
représentée par (...)  
(Recours administratif du 4 juin 2004)

contre

**Fondation des Registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens REG**, Weinbergstrasse 47, 8006 Zurich  
(Première instance)

**Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)**,  
Effingerstrasse 27, 3003 Berne  
(Instance inférieure)  
(Décision du 28 avril 2004)

en matière

**d'inscription au REG B des architectes**

### **Vu les faits suivants:**

- A. A (ci-après: la recourante), (...), a effectué un apprentissage de quatre ans au terme duquel elle a obtenu un certificat fédéral de capacité de dessinatrice d'intérieur. Engagée en 1981 dans le bureau d'architecture de C, son père, elle a fondé avec lui en 1997 la société «D» dont le but est la conduite d'un bureau d'architecture.

Le 18 mars 2002, la prénommée s'est inscrite à l'examen pour l'inscription au registre B des architectes (REG B des architectes). Le 28 juin 2002, elle a eu un premier entretien avec les experts-rapporteurs pour déterminer le déroulement de l'examen et choisir parmi les immeubles qu'elle a réalisés ceux retenus pour l'examen. Le 24 octobre 2002, les experts-rapporteurs ont effectué en présence de la recourante une visite des immeubles sélectionnés, soit deux maisons jumelées sises à (...) et la «Villa X» à (...). L'examen oral s'est déroulé le 16 décembre 2002 à Zurich devant la Commission d'examen de la Fondation des Registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens (ci-après: la Commission d'examen).

Le 9 janvier 2003, la Commission d'examen a informé la recourante qu'elle ne pouvait pas se prononcer en faveur de son inscription au REG B des architectes, mais qu'elle avait décidé de reporter de trois ans sa demande d'inscription. Dans sa décision, la Commission d'examen relevait en substance que les projets présentés se limitaient aux aspects fonctionnels et techniques, alors que l'analyse de site, la recherche de parti et de concept, la composition des volumes et des façades n'étaient pas maîtrisées; qu'il avait été difficile aux deux experts-rapporteurs de discerner une démarche dans le cas des villas jumelées; que les croquis d'avant-projets de la «Villa X» étaient pauvres et hâtifs; que, si l'exposé concernant «Y» et l'analyse critique sur «Z» étaient satisfaisants, l'analyse critique d'un projet personnel, comme par exemple la surélévation des immeubles (...), était en revanche nettement insuffisante; qu'enfin, le bagage professionnel de la recourante comportait des lacunes relativement importantes.

Le 12 février 2003, A déféra cette décision auprès de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (ci-après: l'Office fédéral) en concluant à son annulation et à son inscription au REG B des architectes. A l'appui de son recours, la prénommée fit valoir un abus du pouvoir d'appréciation de la Commission d'examen, une violation du Règlement d'examen, ainsi que deux vices formels concernant le déroulement de la procédure d'examen. Dans ce contexte, elle alléguait que la Commission d'examen avait siégé dans une composition incomplète et qu'elle avait, lors de l'épreuve orale, refusé d'examiner les documents qu'elle avait produits conformément au Règlement d'examen.

Sur le fond, la recourante alléguait qu'elle disposait des connaissances nécessaires et indispensables dans les domaines des sciences humaines et de la technique pour être inscrite au REG B des architectes. Les insuffisances mentionnées dans la décision attaquée seraient infondées et en contradiction avec les exigences posées dans le Règlement d'examen. La Commission d'examen aurait en outre abusé de son pouvoir d'appréciation en posant des exigences qui vont au-delà de celles prévues par ledit règlement. Elle soutenait par ailleurs qu'elle avait réussi l'examen préliminaire du moment qu'elle avait été admise à se présenter à l'examen oral du 16 décembre 2002. Selon elle, la quasi-totalité des griefs contenus dans la décision querellée concernaient cependant des éléments ayant fait l'objet de l'examen préliminaire et non pas de l'examen oral. La Commission d'examen aurait ainsi violé le Règlement d'examen dans la mesure où ces prétendues insuffisances étaient en totale contradiction avec les constatations émises par les experts-rapporteurs dans le cadre de l'examen préliminaire.

Dans le cadre de l'échange d'écritures, la Commission d'examen a reconnu que, sur sept experts invités, cinq seulement étaient présents à la séance d'examen. Elle a en conséquence offert à A la possibilité de se représenter à la prochaine séance d'examen. Invitée à se prononcer sur cette solution, la recourante s'est déclarée prête à se représenter à une prochaine séance d'examen sous réserve des conditions suivantes: la Commission d'examen doit en premier lieu confirmer la réussite de l'examen préliminaire; ensuite, la composition de la Commission d'examen doit être totalement nouvelle; enfin, un enregistrement de l'examen oral devra permettre un contrôle a posteriori.

Dans sa réponse du 27 septembre 2003, la Commission d'examen a déclaré qu'elle pourrait engager deux nouveaux experts, mais que le Président et les deux anciens experts-rapporteurs resteraient membres de la Commission d'examen. Elle déclara par ailleurs que l'enregistrement de l'examen oral n'était pas prévu et laissa entendre que l'examen préliminaire constituait un tout avec l'examen oral.

Le 10 novembre 2003, la recourante a dupliqué. Selon elle, les deux experts-rapporteurs ne peuvent pas participer à la nouvelle Commission d'examen, car ils ne disposent plus de l'objectivité nécessaire pour apprécier et statuer quant à l'inscription au REG B des architectes. Pour le reste, la recourante contesta l'interprétation donnée par le Président du Règlement d'examen en ce qui concerne la nature de l'examen préliminaire. Enfin, elle requit de la Commission d'examen la production du rapport adressé au Président par les experts-rapporteurs à l'issue de l'examen préliminaire. Le 20 janvier 2004, l'Office fédéral transmet à la recourante une prise de position des experts-rapporteurs datée du 16 décembre 2003.

Par décision du 28 avril 2004, l'Office fédéral a admis partiellement le recours, a annulé la décision de la Commission d'examen et, partant, a autorisé la recourante à se représenter à l'examen oral, sans frais et sans que cela vaille comme réité-

tion. Il y relevait en substance que les griefs matériels étaient devenus sans objet, dès lors que la recourante pouvait se représenter à l'examen; que, même si le Règlement d'examen ne laissait pas clairement apparaître l'articulation entre l'examen préliminaire et l'examen oral, plusieurs éléments indiquaient que l'accès à l'examen oral n'impliquait pas nécessairement la réussite de l'examen préliminaire; que les conditions d'admission au REG B des architectes étaient déterminées en dernier ressort par la Commission d'examen lors de l'examen oral; qu'ainsi, l'examen préliminaire constituait une phase préalable qui n'était ni sanctionnée ni notée, de sorte qu'il était parfaitement possible d'être admis à l'examen oral et de se voir néanmoins notifier des insuffisances au niveau de l'examen préalable. A propos de la récusation des experts-rapporteurs, l'Office fédéral relevait qu'en matière de récusation, seule la récusation de membres individuels d'un collège peut être demandée, et non la récusation de l'autorité dans son ensemble.

- B. Par écritures du 4 juin 2004, mises à la poste le même jour, A recourt contre cette décision auprès de la Commission de recours DFE. Elle conclut à l'annulation de la décision querellée et à son inscription au REG B des architectes. A titre de mesures d'instruction, elle requiert la production du dossier complet détenu par l'Office fédéral et par la Commission d'examen, y compris le rapport des deux experts-rapporteurs à l'issue de l'examen préliminaire. Elle se réserve par ailleurs la possibilité de demander l'audition de certains témoins en fonction des éléments mis en évidence par l'instruction de la présente procédure.

A l'appui de son recours, A allègue une violation du droit d'être entendu. Selon elle, l'autorité intimée a rendu la décision querellée sans avoir ordonné la production de l'ensemble des pièces qu'elle avait requises et en refusant d'examiner certains moyens proposés par elle. De l'avis de la recourante, l'examen préliminaire conditionne l'admission ou non à l'examen oral. Cet examen préliminaire ne peut, selon elle, reposer que sur le rapport des experts-rapporteurs; ce rapport ne pouvait être que favorable puisqu'elle avait été admise à l'examen oral. Le rapport des experts-rapporteurs ainsi que le dossier complet auraient permis d'examiner pourquoi elle a finalement échoué après l'examen oral. Pour la recourante, ces éléments apparaissent indispensables dès lors que les motifs invoqués par la Commission d'examen dans sa décision font état, de manière quasi exclusive, de griefs concernant l'examen préliminaire. A soutient enfin que l'autorité intimée a violé le droit d'être entendu en refusant d'examiner les griefs matériels au motif qu'elle avait la possibilité de se représenter à l'examen. Pareil argument ne tiendrait pas compte de la conclusion du recours tendant à l'inscription au REG B des architectes.

La recourante invoque enfin une interprétation et une application arbitraires du Règlement d'examen concernant en particulier la nature de l'examen préliminaire. Selon elle, il paraît arbitraire de dire que la phase préalable n'est pas sanctionnée

ou notée, alors que le Règlement d'examen prévoit qu'«après clarification des questions en suspens, le candidat est informé de son admission ou non à l'examen oral».

- C. Invité à se prononcer sur le recours, l'Office fédéral en a proposé le rejet au terme de ses observations du 26 juillet 2004. Pour ledit office, les experts-rapporteurs peuvent retracer après coup le déroulement de l'examen, le Règlement d'examen ne prévoyant pas l'obligation d'établir un rapport sur l'examen préliminaire.

A propos des griefs matériels, l'autorité intimée souligne qu'elle ne dispose pas des connaissances requises pour réévaluer les prestations d'un candidat. Selon elle, la seule solution possible consiste à autoriser les candidats à repasser leur examen sans frais et sans que cela vaille comme répétition. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée se serait abstenue d'examiner les griefs matériels. Concernant l'admission à l'examen oral, elle relève que les experts ont toujours souligné les manquements constatés lors de l'entretien préliminaire. Ce nonobstant, la recourante aurait malgré tout insisté pour se présenter à l'examen oral.

Pour sa part, la Commission d'examen a transmis à la Commission de recours DFE copie de la correspondance échangée avec le mandataire de la recourante entre le 21 mai 2004 et le 30 juillet 2004, sans se prononcer sur le fond de l'affaire.

Le 10 mars 2005, la Commission de recours DFE a transmis à la recourante le dossier de la cause. Le 18 mars 2005, la Commission d'examen l'a informé que toutes les pièces qui se trouvaient en ses mains étaient incluses dans le dossier de l'Office fédéral.

- D. Des débats publics au sens de la Convention européenne des droits de l'homme se sont déroulés le 19 octobre 2005 au siège de la Commission de recours DFE en présence de Mme A et de son mandataire, (...), de M. E et de Mme F, représentants de l'Office fédéral, ainsi que de MM. G, ancien président de la Commission d'examen, H, président actuel de la Commission d'examen, I et J, experts-rapporteurs et membres de la Commission d'examen. Lors de ces débats, la recourante a produit deux témoignages émanant de K, architecte EPFL-SIA, et L, architecte et professeur.

Les arguments avancés de part et d'autre au cours de la présente procédure seront repris plus loin dans la mesure où cela se révèle nécessaire.

### Considérant en droit:

1. La décision attaquée est une décision sur recours au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021; art. 5 al. 2). Pareille décision peut être déférée à la Commission de recours DFE (art. 61 al. 1 let. c ch. 1 de la loi fédérale sur la formation professionnelle; citée ci-après au consid. 2).

En l'espèce, l'Office fédéral autorise la recourante à se représenter à son examen oral pour l'inscription au REG B des architectes et, ceci fait, invite la Commission d'examen à rendre une nouvelle décision prononçant la réussite ou l'échec de l'examen. L'autorité inférieure a ainsi pris une décision de renvoi. La jurisprudence considère que, même si elle ne met pas fin à la procédure, une décision de renvoi, qui invite l'autorité inférieure à statuer à nouveau selon des instructions impératives, est une décision autonome, susceptible en tant que telle d'être attaquée par la voie du recours de droit administratif, et non une simple décision incidente (ATF 120 V 233 consid. 1a; 117 V 237 consid. 1; 113 V 159; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 68.94 consid. 1.3).

Représentée par un mandataire ayant justifié de ses pouvoirs par une procuration écrite (art. 11 PA), A est touchée par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La qualité pour recourir doit dès lors lui être reconnue (art. 48 let. a PA).

Les dispositions relatives au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 50 et 52 al. 1 PA), de même que les autres conditions de recevabilité (art. 44 ss et 63 al. 4 PA) sont par ailleurs observées.

Le recours est donc recevable.

2. La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, a abrogé l'ancienne loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (aLFPr; RO 1979 1687, 1985 660 ch. I 21, 1987 600 art. 17 al. 3, 1991 857 appendice ch. 4, 1992 288 annexe ch. 17 2521 art. 55 ch. 1, 1996 2588 art. 25 al. 2, annexe ch. 1, 1998 1822 art. 2, 1999 2374 ch. I 2, 2003 187 annexe ch. II 2).

A s'est présentée en 2002 à l'examen pour l'inscription au REG B des architectes et la décision de la Commission d'examen a été rendue le 9 janvier 2003, donc sous l'empire de l'ancien droit. Conformément au principe selon lequel les normes juridiques déterminantes sont celles qui sont en vigueur au moment de la réalisation de l'état de fait à régler juridiquement ou qui a des conséquences juridi-

ques (ATF 107 Ib 133 consid. 2a et références citées; Max Imboden/René A. Rhinow, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Band I: Allgemeiner Teil, 6<sup>ème</sup> éd., Bâle 1986, n° 15 B I), il y a donc lieu d'appliquer en l'occurrence l'ancien droit (ci-après: aLFPr).

Aux termes de l'article 50 alinéa 3 aLFPr, la Confédération peut reconnaître des institutions qui contribuent à la promotion professionnelle par d'autres moyens que la scolarité ou les examens selon les articles 51 à 57 et elle peut leur confier certaines tâches. L'ordonnance fixe les conditions. Selon l'article 43 alinéa 1 de l'ancienne ordonnance du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle (aOFPr; RO 1979 1712), sont réputées institutions au sens de l'article précité, les fondations et les associations qui encouragent la promotion professionnelle des autodidactes. Elles ne doivent pas poursuivre des buts de caractère protectionniste ni empêcher le libre exercice de la profession. Le Département fédéral de l'économie décide de la reconnaissance des institutions et fixe les tâches (p. ex. examens d'aptitudes et contrôles) qui doivent leur être déléguées. La demande de reconnaissance sera présentée à l'office fédéral (art. 43 al. 2 aOFPr).

Le 24 mars 1983, le Département fédéral de l'économie a conclu avec la Fondation du registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens (ci-après: la Fondation REG) un contrat de droit public en vertu de l'article 50 alinéa 3 aLFPr (FF 1983 II 238). Ce contrat stipule que la Fondation REG est reconnue comme institution encourageant la formation professionnelle (chiffre 1) et qu'elle s'engage à s'abstenir de toute politique protectionniste et de toute entrave au libre exercice de la profession (chiffre 2a). Le chiffre 2c prévoit en outre que les examens pour l'inscription aux registres A (niveau d'une haute école), B (niveau ETS) et C (niveau ET) sont organisés par les commissions d'examen compétentes selon les règlements d'examen approuvés par le Département fédéral de l'économie. Les candidats ayant passé avec succès l'examen peuvent s'inscrire au registre correspondant à l'examen subi (chiffre 2d).

La Fondation REG a édicté un Règlement général sur la procédure d'examen du 9 juin 1982 (ci-après: Règlement général d'examen), ainsi qu'un Règlement d'examens pour l'inscription au registre B des architectes du 11 février 1987 (ci-après: Règlement pour l'inscription au REG B; approuvé par le DFE le 18 août 1987).

3. Aux termes de l'article 2 du Règlement général d'examen, les candidats qui ne peuvent pas être inscrits sur la base d'un certificat scolaire doivent apporter la preuve, en se soumettant à la procédure d'examen, qu'ils possèdent les capacités professionnelles correspondantes et une bonne culture générale. Ils doivent aussi offrir la garantie d'exercer correctement la profession. Le Président de la Commission d'examen désigne pour chaque dossier un expert-rapporteur, respectivement

deux si nécessaire, en tenant compte de la spécialité du candidat et du lieu de son domicile (art. 7 du Règlement général d'examen). L'expert-rapporteur, le cas échéant le premier rapporteur, examine attentivement le dossier du candidat et, s'il le juge nécessaire, lui rend visite à son lieu de travail; il fixe le sujet du travail écrit que le candidat doit traiter en trois ou quatre semaines (art. 8 al. 1 du Règlement général d'examen).

L'expert-rapporteur procède à l'examen préliminaire, en communique le résultat au Président de la Commission d'examen ou au secrétariat et précise en particulier si le dossier apporte la preuve plausible des capacités professionnelles et d'une pratique suffisante et efficace, de sorte que le candidat peut être admis – à son avis – à l'examen normal devant la Commission d'examen (art. 8 al. 2 du Règlement général d'examen). Les Commissions d'examen peuvent exceptionnellement, par décision prise à la majorité des deux tiers des experts présents, renoncer à l'examen oral, lorsque les documents soumis permettent de déceler des prestations exceptionnelles dans la discipline professionnelle considérée ou lorsque ces prestations sont officiellement reconnues (art. 9 du Règlement général d'examen).

L'examen d'une candidature dure une heure au moins et comprend: le rapport de l'expert-rapporteur et la discussion du dossier (art. 10 al. 2 let. a du Règlement général d'examen), l'examen oral sous la forme d'un colloque (il dure dans la règle trois quarts d'heure) (ibidem let. b), ainsi que les délibérations et la décision de la Commission (ibidem let. c). L'examen porte sur toutes les connaissances professionnelles: qualifications et connaissances professionnelles y compris les connaissances de la discipline concernée, culture générale, exercice correct de la profession au sens du code des devoirs professionnels. Le travail écrit du candidat permet non seulement d'évaluer les connaissances professionnelles, mais encore de se faire une opinion sur la culture générale, en particulier l'expression écrite. Il sert, en règle générale, d'introduction à l'examen oral (art. 11 al. 1 du Règlement général d'examen).

La Commission d'examen peut prendre les décisions suivantes: l'inscription au REG; l'organisation d'un examen complémentaire selon l'article 10 alinéa 3; le renvoi à plus tard (le candidat pourra se présenter à l'examen dans 1, 2 ou 3 ans au plus); ou, enfin, le refus d'inscription (art. 14 du Règlement général d'examen).

Enfin, l'article 12 du Règlement général d'examen dispose que des règlements spéciaux sont établis par les Commissions d'examen pour les différents degrés et spécialités; ces règlements portent sur la spécialité, les disciplines respectivement les thèmes de l'examen, la procédure de l'examen et la décision.

Le Règlement pour l'inscription au REG B décrit au chapitre II les exigences requises pour être inscrit au REG B: l'architecte REG B doit être à même de réaliser des bâtiments irréprochables aussi bien du point de vue culturel, esthétique, technique qu'économique. Ces réalisations satisferont les besoins physiques et psy-



chiques tant de l'individu que de la collectivité. Le caractère pluridisciplinaire global de l'activité de l'architecte suppose de sa part sensibilité, capacité d'analyse et de logique, en nécessitant les connaissances dans deux domaines indispensables:

#### **1. Les sciences humaines**

Celles en histoire de l'art (l'optique de satisfaire aux besoins de l'homme et de la nature) rendent l'architecte sensible dans son travail à la compréhension des problèmes spécifiques de ce domaine.

#### **2. Les sciences de la technique**

L'activité de l'architecte REG B est intimement liée à l'état actuel et au développement de la technologie. De ce fait, la connaissance des matières qui s'y réfèrent est indispensable

- à la maîtrise des problèmes technico-économiques du bâtiment
- à la supervision et à la coordination des ingénieurs et spécialistes.

Le chapitre III du Règlement pour l'inscription au REG B est consacré aux modalités d'inscription. Il précise préalablement que l'enquête préliminaire menée par les experts-rapporteurs désignés, les travaux présentés, ainsi que l'examen oral, permettent l'appréciation de la personnalité du candidat en général et de son activité professionnelle en particulier. Sous le sous-titre «Examen préliminaire», «Vorabklärungen», ledit règlement dispose que les experts-rapporteurs (membres de la Commission d'examen) apprécient la documentation présentée et nouent des contacts avec le candidat (visite de bureau, de bâtiments) en vue d'évaluer le degré de culture générale et les capacités professionnelles. Après clarification des questions en suspens, le candidat est informé de son admission ou non à l'examen oral.

S'agissant de l'examen oral proprement dit, le Règlement pour l'inscription au REG B prévoit ce qui suit:

#### Examen oral

- a lieu au cours d'une séance avec la Commission d'examen. Le résultat de l'examen préliminaire détermine dans une large mesure son déroulement. La documentation fournie, et en règle générale, les travaux écrits, en constituent le point de départ.
- prend en règle générale pour objet tous les domaines évoqués dans le chapitre II.
- peut être complété par des questions portant sur les règlements régissant l'exercice de la profession, les normes et mesures de sécurité, la juridiction en matière de contrats, la responsabilité civile et les assurances ou sur les intérêts culturels du candidat.

4. En l'espèce, les experts-rapporteurs ont estimé que le dossier d'A apportait la preuve plausible de ses capacités professionnelles et d'une pratique suffisante, de sorte qu'elle pouvait, à leur avis, être admise à l'examen oral. La prénommée s'est présentée à cet examen le 16 décembre 2002. Après avoir étudié les documents

recueillis par les experts-rapporteurs et après avoir écouté la recourante à l'examen oral, la Commission d'examen a jugé qu'elle n'avait pas encore atteint le niveau requis pour être inscrite au REG B des architectes et a, en conséquence, décidé de reporter à trois ans son admission à un nouvel examen.

La recourante soutient que l'examen préliminaire constitue un examen en soi qui conditionne l'admission à l'examen oral. Si l'admission à l'examen oral peut être refusée, c'est parce qu'il y a échec à l'examen préliminaire. Corrélativement, l'admission à l'examen oral implique, pour la recourante, *de jure* la réussite de l'examen préliminaire.

La Commission d'examen soutient pour sa part que l'invitation à l'examen oral ne signifie nullement que les experts-rapporteurs ont établi un préavis positif dans le cadre de la procédure préliminaire. A son avis, l'échec à l'examen préliminaire n'empêche pas le candidat de se présenter à l'oral.

Quant à l'Office fédéral, il relève que, s'il est vrai que le Règlement général d'examen ne laisse pas clairement apparaître l'articulation entre l'examen préliminaire et l'examen oral, plusieurs éléments indiquent néanmoins que l'accès à l'examen oral n'implique pas nécessairement la réussite de l'examen préliminaire. Comme l'examen préliminaire a pour but de faire connaissance avec le candidat et de faire une évaluation de ses connaissances, il constitue une phase préalable qui n'est ni sanctionnée ni notée. Selon l'Office fédéral, il est parfaitement possible d'être admis à l'examen oral et de se voir notifier des insuffisances au niveau de l'examen préalable.

- 4.1. Les règlements d'examen s'interprètent, à l'instar de la loi, en premier lieu d'après la lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, de l'esprit de la règle, des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique) (ATF 128 II 56 consid. 4; voir également les arrêts cités: ATF 125 II 192 consid. 3a, 183 consid. 4, 177 consid. 3; RDAF 1998 II p. 148 consid. 2c p. 151). Pour rendre la décision répondant de manière optimale au système et au but de la loi, le Tribunal fédéral utilise, de manière pragmatique, une pluralité de méthodes, sans fixer entre elles un ordre de priorité (ATF 125 II 238 consid. 5a et les arrêts cités).

Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, lorsque les textes divergent, le juge doit rechercher quel est le texte «juste» (cf. Henri Deschenaux, Le titre préliminaire du code civil, Traité de droit civil suisse, tome II 1, Fribourg 1969, p. 72 et références; André Grisel, Traité de droit administratif, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 126).

- 4.2. Le chapitre III du Règlement général d'examen intitulé «Examen» règle les modalités et le contenu de l'examen; il est complété par le chiffre III du Règlement pour l'inscription au REG B intitulé «Das Prüfungsverfahren» dans la version allemande (Procédure d'examen) et «Modalité d'inscription» (au registre B des architectes) dans la version française.

La procédure d'examen débute avec la demande d'inscription. Cette demande doit contenir divers documents qui permettront de se faire une idée précise de l'activité professionnelle et des prestations personnelles du candidat (ch. III, sous-titre «Documents à fournir» du Règlement pour l'inscription au REG B et art. 3 et 4 du Règlement général d'examen); il s'agit en particulier des documents suivants: les personnes désignées comme références; des plans de concours, de projets et de réalisations qui sont des œuvres personnelles du candidat ou auxquels il a collaboré de manière significative; des esquisses, des dessins, des plans, des photographies, des rapports, ainsi qu'un ou deux exemples de dossiers relatifs à des soumissions; des plans d'exécution, à l'échelle 1:50 et 1:20, d'une réalisation considérée par le candidat comme importante; une brève analyse critique d'un projet personnel et d'un tiers; un exposé succinct sur un thème choisi par le candidat en accord avec les experts; des travaux personnels à caractère artistique; proposition de trois thèmes pour le travail écrit. La procédure d'examen se décompose ensuite en deux phases: l'«examen préliminaire» et l'«examen oral».

Alors que le texte français parle d'«examen préliminaire» tant à l'article 8 alinéa 2 du Règlement général d'examen que dans le sous-titre du chiffre III du Règlement pour l'inscription au REG B, la version allemande recourt, d'une part, à l'expression «Vorprüfung» à l'article 8 alinéa 2 du Règlement général d'examen et, d'autre part, à celle de «Vorabklärungen» dans le sous-titre du chiffre III du Règlement pour l'inscription au REG B. Contrairement à la notion de «Vorprüfung», «examen préliminaire», celle plus large de «Vorabklärungen», «éclaircissements préalables», laisse clairement entendre qu'il ne s'agit pas d'une série d'épreuves destinées à déterminer l'aptitude d'un candidat à se présenter à d'autres examens supérieurs, mais plutôt d'une série d'investigations aux fins d'établir si, comme le déclare l'article 8 alinéa 2 du Règlement général d'examen, «le dossier apporte la preuve plausible («den glaubhaften Nachweis») des capacités professionnelles et d'une pratique suffisante et efficace, de sorte que le candidat peut être admis (...) à l'examen normal («zur normalen Prüfung»)

devant la Commission d'examen». La phase préliminaire doit permettre, premièrement, de contrôler si le dossier du candidat répond aux exigences réglementaires; secondement, de fixer le sujet des travaux écrits que le candidat devra traiter en trois ou quatre semaines; et enfin, troisièmement, d'établir la plausibilité des capacités professionnelles et d'une pratique suffisante du candidat. Contrairement à l'article 11 alinéa 2 du Règlement général d'examen qui prévoit que la Commission d'examen doit pouvoir «se convaincre» que le candidat est apte à exercer sa profession avec autant de compétence qu'un architecte au bénéfice d'un certificat de fin d'études, l'article 8 alinéa 2 du Règlement général d'examen se contente, dans le cadre de la phase préliminaire, de la simple plausibilité en ce qui concerne les capacités professionnelles et une pratique suffisante. La plausibilité implique que les experts-rapporteurs peuvent se prononcer sur la base de la vraisemblance (ATF 104 la 408 consid. 4; 99 II 344 consid. 2b; 88 I 11 consid. 5a); ils ne doivent pas être persuadés que le candidat dispose des capacités professionnelles et d'une pratique suffisante: une incertitude peut demeurer, ce qui n'est pas de mise s'agissant de l'examen proprement dit (sur la notion d'examen: voir Herbert Plotke, Schweizerisches Schutrecht, 2<sup>ème</sup> éd., Berne/Stuttgart/Vienne 2003, p. 442 ch. 15.71). En effet, selon l'article 10 alinéa 3 du Règlement général d'examen, s'il n'est pas possible sur la base de l'examen oral de se faire une idée précise sur les capacités du candidat, la Commission d'examen a la possibilité de décider l'organisation d'un examen complémentaire qui dure une journée et qui comprend un travail écrit en loge ainsi qu'un examen oral.

Ainsi donc, il ressort de l'examen des dispositions précitées que la notion d'«examen préliminaire» («Vorprüfung») doit être interprétée dans le sens d'une «Vorabklärung», soit littéralement d'«éclaircissements préalables» (on rencontre la même expression sous la note marginale de l'article 26 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence [LCart; RS 251], dans le texte français, on parle d'enquêtes préalables). Cette interprétation trouve appui également dans le chiffre III du Règlement pour l'inscription au REG B selon lequel «les deux experts (membres de la Commission d'examen) apprécient la documentation présentée et nouent des contacts avec le candidat (visite de bureau, de bâtiments) en vue d'évaluer le degré de culture générale et les capacités professionnelles. Après clarification des questions en suspens («nach Klärung aller Fragen»), le candidat est informé de son admission ou non à l'examen oral («erfährt der Kandidat, ob die Voraussetzungen für die mündliche Prüfung erfüllt sind»)). Ce texte laisse clairement entendre qu'il ne s'agit pas d'un examen au sens scolaire du terme.

- 4.3. L'examen oral («mündliche Prüfung») dure au moins une heure et comprend trois volets: hors présence du candidat, les membres de la Commission d'examen discutent tout d'abord le «rapport» («Bericht») et le «dossier» («Un-

terlagen»). Le sous-titre intitulé «Examen oral» du chiffre III du Règlement pour l'inscription au REG B prévoit que «le résultat de l'examen préliminaire détermine dans une large mesure son déroulement. La documentation fournie et, en règle générale, les travaux écrits en constituent le point de départ» (1<sup>er</sup> tiret). Autrement dit, la Commission d'examen discute du résultat des éclaircissements préalables et des documents recueillis par les experts-rapporteurs dans le cadre de la procédure préliminaire. Le deuxième volet, d'une durée de trois quarts d'heure, comprend l'examen oral «sous la forme d'un colloque» (art. 10 al. 2 let. b du Règlement général d'examen); il a pour objet «tous les domaines évoqués dans le chapitre II» du Règlement pour l'inscription au REG B (Règlement pour l'inscription au REG B, sous-titre «Examen oral», 2<sup>ème</sup> tiret), à savoir des connaissances, d'une part, dans les sciences humaines, soit celles en histoire de l'art, selon le texte allemand histoire de l'architecture («Architekturgeschichte») (dans l'optique des besoins de l'homme, de la société [«Gesellschaft»] et de l'environnement [«Umwelt»] d'après le texte allemand, selon le texte français dans «l'optique de satisfaire aux besoins de l'homme et de la nature») et, d'autre part, dans les sciences de la technique, à savoir l'état actuel de la technique en lien avec l'activité de l'architecte REG B, soit plus précisément des connaissances ayant trait «à la maîtrise des problèmes technico-économiques du bâtiment» et «à la supervision et à la coordination des ingénieurs et spécialistes» («Zur Führung und Koordinierung der Ingenieure und Spezialisten und zur technisch-wirtschaftlichen Lösung von Bauaufgaben bilden daher entsprechende Kenntnisse die Voraussetzung»). Cet examen peut être complété par des «questions portant sur les règlements régissant l'exercice de la profession, les normes et mesures de sécurité, la juridiction en matière de contrats, la responsabilité civile et les assurances ou sur les intérêts culturels du candidat» (cf. Règlement pour l'inscription au REG B, sous-titre «Examen oral», 3<sup>ème</sup> tiret). Enfin, le troisième volet est consacré aux délibérations et à la décision de la Commission d'examen.

Il ressort clairement de l'article 10 alinéa 2 du Règlement général d'examen qu'il compète à la Commission d'examen de se prononcer tant sur le rapport des experts-rapporteurs que sur le dossier du candidat. Or, on voit mal comment s'articulerait la compétence des rapporteurs/examineurs avec celle de la Commission d'examen, si l'on admettait que le rapport des rapporteurs/examineurs constitue le résultat de l'examen final. La Commission d'examen ne serait pas liée par les résultats de l'examen préliminaire puisque l'article 10 alinéa 2 du Règlement général d'examen lui confère expressément la compétence d'apprécier le rapport portant sur le résultat de l'examen préliminaire. L'article 9 du Règlement général d'examen octroie également à la seule Commission d'examen la compétence de décider s'il y a lieu de renoncer à un examen oral dans les cas où les documents soumis permettent de déceler des prestations exceptionnelles. De plus, si l'on admet au contraire que la Commission d'examen est liée par l'appréciation des experts/examineurs, on voit mal à quoi servirait encore la partie de l'examen oral portant sur les capacités pro-

fessionnelles et la pratique et comment la Commission d'examen pourrait introduire des questions complémentaires, voire faire procéder à un examen complémentaire en cas de doute sur les capacités professionnelles du candidat. Enfin, si l'auteur de ces règlements n'a pas prévu de disposition particulière pour régler les conflits en cas d'opinions contradictoires entre les experts-rapporteurs et la Commission d'examen, c'est bien parce qu'il a considéré que la phase préliminaire constituait une simple enquête préalable et non un examen préliminaire au sens scolaire du terme.

- 4.4. Il découle de ce qui précède que tant le texte des dispositions réglementaires que leur interprétation systématique et leur but permettent de conclure que l'examen préliminaire constitue une enquête accompagnée d'un préavis qui n'est pas assimilable à un examen au sens scolaire du terme de sorte que, contrairement à ce que prétend la recourante, l'admission à l'examen oral ne signifie pas la réussite d'une partie de l'examen.

Les considérations qui précèdent montrent en effet que les examens pour l'inscription au REG B ont une structure mixte: ils combinent des éléments qui relèvent simultanément d'une procédure d'équivalence (plus précisément une procédure de validation des acquis), où il s'agit de vérifier si le candidat à l'inscription a acquis un savoir équivalent grâce à la pratique professionnelle, et d'examen proprement dit. Or, l'examen préliminaire relève pour l'essentiel de la procédure d'équivalence.

Force donc est de constater que les autorités inférieures n'ont pas appliqué de manière arbitraire les deux règlements d'examen.

5. La recourante allègue une violation du droit d'être entendue parce qu'elle n'aurait pas eu accès à l'ensemble des pièces du dossier, parce qu'elle n'aurait pas eu connaissance des résultats de l'enquête préliminaire et parce que les pièces du dossier ne lui permettraient pas de reconstituer le déroulement de l'examen et de comprendre les motifs pour lesquels la Commission d'examen a refusé de l'inscrire dans le REG B.

- 5.1. La recourante allègue que son admission à l'examen oral signifie que le rapport des experts-rapporteurs lui était favorable. Ce rapport, ainsi que le dossier complet lui auraient permis d'examiner pourquoi elle a échoué à l'examen final, alors qu'elle s'est vue admise à l'examen oral à l'issue de l'examen préliminaire. Ces différents éléments apparaissent indispensables aux yeux de la recourante

dans la mesure où la décision de refus d'inscription au REG B fait état de manière quasi exclusive de griefs concernant l'examen préliminaire.

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid. 3a; 124 I 241 consid. 2; 124 II 132 consid. 2b; 124 V 180 consid. 1a; 124 V 372 consid. 3b).

- 5.2. Dans le cadre de la procédure d'instruction devant la Commission de céans, le mandataire de la recourante a pu consulter le dossier de l'Office fédéral qui contient en particulier le procès-verbal de la séance de la Commission d'examen du 16 décembre 2002 concernant A, la prise de position des deux experts-rapporteurs du 30 avril 2003 suite au recours de cette dernière auprès de l'Office fédéral, ainsi qu'une prise de position des deux experts-rapporteurs datée du 16 décembre 2003. Enfin, dans un courrier daté du 18 mars 2005, la Commission d'examen a déclaré qu'elle n'avait pas de dossier, car ses propres documents avaient été inclus dans le dossier de l'Office fédéral.

Il ressort de ce qui précède qu'il n'existe pas de rapport écrit émanant des deux experts-rapporteurs en ce qui concerne la phase préliminaire. Dans le cadre des débats publics, l'un des experts-rapporteurs a signalé qu'il ne rédigeait pas un rapport écrit à l'issue de la première phase, mais qu'il prenait en revanche des notes durant le premier entretien.

Lors des débats publics, la recourante a allégué qu'il n'était pas possible sur la base des pièces du dossier, en particulier du procès-verbal, de reconstituer le déroulement de l'examen et, finalement, de savoir comment la Commission d'examen avait apprécié ses prestations.

Pour sa part, l'Office fédéral observe que le Règlement général d'examen ne prévoit pas pour les experts-rapporteurs l'obligation de faire un rapport écrit de l'entrevue préliminaire. Selon ledit office, il est admissible que ces derniers retracent le fil de l'examen a posteriori, ce qu'ils ont fait dans leurs rapports écrits des 30 avril et 16 décembre 2003. Il soutient enfin que la Fondation REG a valablement motivé sa décision de sorte que la recourante pouvait connaître les raisons de son échec.

- 5.3. Selon l'article 8 alinéa 2 du Règlement général d'examen, les experts-rapporteurs communiquent au Président de la Commission d'examen le résultat

de l'examen préliminaire et précisent en particulier si le dossier apporte la preuve plausible des capacités professionnelles du candidat. Quant à l'article 10 alinéa 2 lettre a du même règlement, il fait référence au rapport («Bericht») des experts-rapporteurs. Le Règlement pour l'inscription au REG B prévoit, quant à lui, que le candidat est informé de son admission ou non à l'examen oral (ch. III, sous-titre «Examen préliminaire», dernier paragraphe). Pour le reste, il déclare que le résultat de l'examen préliminaire détermine le déroulement de l'examen oral et que «la documentation fournie» et les travaux écrits en constituent le point de départ (ch. III, sous-titre «Examen oral», 1<sup>er</sup> tiret).

Ainsi donc, avec l'Office fédéral, on doit bien admettre que les règlements d'examen ne prévoient pas sous quelle forme, écrite ou orale, doit être effectué le rapport à l'issue de la phase des éclaircissements préalables. L'article 13 du Règlement général d'examen dispose cependant que le secrétariat tient un procès-verbal des séances d'examen et précise qu'il est réservé à l'usage interne de la Fondation et ne peut pas être consulté par les candidats ou des tiers sous réserve des prescriptions de la PA. In casu, la recourante a eu connaissance du procès-verbal de la séance d'examen du 16 décembre 2002.

Il sied enfin de souligner que la garantie du droit d'être entendu avant la prise de décision prévue à l'article 29 PA ne s'applique pas à la procédure des épreuves dans les examens professionnels, les examens de maîtrise et les autres examens de capacité (art. 2 al. 2 PA). De même, la garantie minimum du droit d'être entendu conféré par l'article 29 Cst. n'impose pas que le candidat subissant un examen ait la faculté de s'exprimer sur ses prestations avant la décision négative. Il n'y a dès lors pas non plus violation de cette garantie lorsque le candidat n'a pas la possibilité de consulter, avant la décision de la Commission d'examen, les documents sur la base desquels celle-ci apprécie le cas (SJ 1994 p. 161 consid. 1a; ZBL 90/1989 p. 312; ATF 113 la 286 consid. 2b-d).

Ainsi donc, dans le cas d'espèce, le fait que la recourante n'ait pas été informée, par oral ou par écrit, du contenu de l'enquête préliminaire ne constitue pas une violation du droit d'être entendu.

- 5.4. Reste à examiner si, comme l'allègue la recourante, il y a violation du droit d'être entendu au sens de l'article 29 Cst. au motif que la décision querellée et les prises de position subséquentes ne sont pas suffisamment motivées et dans la mesure où, trop succinct et imprécis, le procès-verbal de la séance d'examen ne permet pas d'en reconstituer le déroulement.



- 5.4.1. Le droit d'être entendu confère aussi le droit d'exiger qu'un jugement ou une décision défavorable soit motivée. Cette garantie poursuit deux objectifs: elle vise à donner au destinataire de la décision les moyens d'apprécier la portée du prononcé et, s'il y a lieu, de le contester efficacement devant la juridiction supérieure. D'autre part, elle tend aussi à éviter que l'autorité se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'étendue de la motivation dépend de l'objet de la décision, de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas. Cependant, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé, sans qu'elle soit tenue de répondre à tous les arguments présentés (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa, 97 consid. 2b; 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a). En outre, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui apparaissent pertinents (ATF 126 I 97 consid. 2b et les arrêts cités).

En matière d'examens professionnels, l'autorité satisfait aux exigences de motivation au sens de l'article 29 Cst. si elle indique au candidat, de façon même succincte (selon les circonstances elle peut être orale) les défauts qui entachent ses réponses et la solution qui était attendue de lui («Problemanalysen») et qui eût été tenue pour correcte, ainsi que la mesure dans laquelle ses réponses ne satisfont pas aux exigences requises (ATF du 13 août 2004 [2P.23/2004] consid. 2.2 et du 12 juin 2001 [2P.81/2001] consid. 3b/bb; SJ 1994 p. 163 consid. 1b; voir également René A. Rhinow/Beat Krähenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1990, p. 285, n° 85 B I; Martin Aubert, Bildungsrechtliche Leistungsbeurteilungen im Verwaltungsprozess, Berne/Stuttgart/Vienne 1997, p. 144 ss et les références citées).

- 5.4.2. Dans le cas d'espèce, la Commission d'examen a fondé sa décision sur six motifs:
- a. L'analyse de site, la recherche de parti et de concept, les processus d'avant-projet et de projet, la composition des volumes et des façades ne sont pas maîtrisés dans les travaux présentés.
  - b. Dans les projets villas jumelles (...) et villas jumelles (...), il a été difficile aux deux experts de discerner une démarche, en ce sens que les souhaits du maître de l'ouvrage et l'application des règlements semblent prioritaires par rapport à une recherche de parti adaptée à la pente et/ou au lieu.

- c. A propos de la «Villa X», la Commission d'examen note qu'elle correspond à ce qu'on peut attendre d'un architecte inscrit au REG B. Les croquis d'avant-projets de cette villa sont toutefois pauvres et hâtifs. Les deux projets réalisés en 2002 accusent, par rapport à ce projet datant de 1996, une régression au niveau de la conception architecturale.
- d. Le bagage professionnel de la recourante comporte des lacunes relativement importantes, comme par exemple la faiblesse de conception des détails (...) ou d'autres erreurs qui ont été signalées lors de la visite des villas jumelles (...).
- e. En ce qui concerne l'exposé «Y» et l'analyse critique «Z», ils sont «satisfaisants». Cependant, l'analyse critique des propres projets de la recourante est nettement insuffisante. La Commission aurait souhaité mieux discerner par des plans et des coupes, ou même le texte, la différence entre le projet initial de la recourante, refusé par (...), et celui qui a finalement été réalisé. Les deux experts-rapporteurs ont regretté ne pas pouvoir visiter cet objet, bien qu'ils en aient fait la demande.
- f. Les connaissances en histoire de l'art sont suffisantes.

Ces motifs ont été complétés dans la prise de position des deux experts-rapporteurs du 30 avril 2003. Hormis une série de remarques et déclarations générales (souvent polémiques et sans rapport direct avec l'appréciation des prestations de la recourante), en particulier sur la procédure de recours et celle d'examen, ces derniers notent à propos des prestations proprement dites de la recourante que, lors de la visite des villas jumelles (...), la recourante a admis qu'elle devait améliorer «au niveau du look extérieur» et qu'à cette occasion, il a été constaté qu'elle avait placé deux velux au mauvais endroit rendant ainsi impossible toute vue. Ils signalent par ailleurs que lors des visites, ils ont attiré son attention sur la faiblesse générale du dossier: peu de réalisations effectives en quinze ans; pas d'attestation de cours suivis à l'Athénéum; pas de références de personnes avec lesquelles elle a travaillé, hormis son père et ses frères; peu de croquis, études, recherches, projets personnels dénotant une démarche réellement créatrice; aucun stage chez un confrère architecte. Ils lui reprochent en outre un manque de créativité sous l'angle esthétique. Dans leur prise de position du 16 décembre 2003, les deux experts-rapporteurs notent que, si la visite des immeubles s'est limitée à trois maisons unifamiliales, simples ou jumelles, c'est parce que la recourante a renoncé à présenter la transformation d'un immeuble (...), qu'elle a retiré du programme de visite l'immeuble sis à (...) et, enfin, qu'elle n'a pas d'autres réalisations à proposer pour la période allant de 1991 à 2003. Pour le reste, ils se réfèrent aux entretiens qu'ils ont eus sur place au cours desquels ils auraient rendu attentive la recourante à ses «di-

verses lacunes professionnelles relatives à la conception, à l'implantation et à l'exécution des maisons jumelles visitées».

- 5.4.3. Aux termes de l'article 11 alinéa 1 du Règlement général d'examen, l'examen porte sur toutes les connaissances professionnelles: qualifications et connaissances professionnelles y compris les connaissances de la discipline concernée, culture générale, exercice correct de la profession au sens du code des devoirs professionnels. Selon le chiffre II du Règlement pour l'inscription au REG B, les connaissances requises doivent couvrir les sciences humaines et les sciences de la technique.

S'agissant des sciences humaines, soit de l'histoire de l'architecture et non de l'art, la Commission d'examen a admis que les prestations de la recourante étaient suffisantes. Les motifs ne fournissent cependant aucune explication sur le niveau des connaissances, sur l'aune à laquelle elles ont été appréciées. On ignore également si l'exposé «Y» a une incidence dans ce contexte.

Quant à l'appréciation des compétences relevant des sciences de la technique, elle porte sur la documentation fournie par la candidate, les travaux écrits, soit en l'espèce l'exposé «Y» et l'analyse critique «Z», et l'examen oral. La motivation ne permet pas d'établir l'importance respective de ces trois domaines dans l'appréciation finale, les principes présidant à l'appréciation (notation) ou, dit autrement, l'étalonnage des performances (barème), les thèmes abordés lors de l'examen oral, le mode d'interrogation et leur cotation. A lire la motivation de la Commission d'examen, on remarque qu'elle s'est focalisée sur la réalisation de trois villas (villas jumelles et «Villa X»). Dans ce contexte, elle reproche à la recourante un manque de maîtrise dans la composition des volumes et des façades, un manque d'esprit créatif s'agissant de l'adaptation des constructions à leur milieu (pente et lieu) et, enfin, une pauvreté s'agissant des croquis d'avant-projet. La Commission d'examen déclare ensuite, de manière générale, que le bagage professionnel de la recourante est lacunaire vu la faiblesse de conception des détails ou d'autres erreurs, sans toutefois indiquer s'il s'agit d'autres erreurs que celles déjà rencontrées s'agissant des villas. En ce qui concerne les deux exposés, la Commission d'examen note qu'ils sont suffisants, mais reproche simultanément à la recourante son manque d'analyse critique concernant ses propres projets. Cependant, elle n'indique pas quel est le lien entre ces deux exposés et les projets réalisés par la recourante. Enfin, la Commission d'examen ne se prononce pas sur d'autres questions pourtant visées au chiffre II du Règlement pour l'inscription au REG B, à savoir la maîtrise des problèmes technico-économiques du bâtiment, la supervision et la coordination des ingénieurs et spécialistes.

Il ressort de ce qui précède que, souvent imprécise, confuse et lacunaire au regard non seulement des principes d'appréciation appliqués et de l'importance respective de chacune des matières d'examen dans l'appréciation finale, mais également des connaissances exigées (et testées?) par les règlements d'examen, la décision querellée, complétée par des prises de position faisant une large place à la polémique, ne satisfait pas à l'exigence légale de l'obligation de motiver. Dès lors que les règlements d'examen s'expriment de manière extrêmement large sur les matières à apprécier et laissent ainsi une très large marge de jugement à la Commission d'examen pour examiner et tester les aptitudes professionnelles, techniques et esthétiques des candidats, on est en droit d'attendre d'elle une motivation circonstanciée et précise. Selon la jurisprudence et la doctrine, l'obligation de motiver est plus stricte lorsque le pouvoir d'appréciation est large et lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, par son objet, la décision repose sur un pouvoir de libre appréciation de l'autorité (ATF 113 II 205 consid. 2 et les références citées; Grisel, op. cit., vol. I, p. 333; Pierre Moor, Droit administratif, Berne 1991, vol. II, p. 198 et les références citées).

- 5.4.4. Reste à examiner si le procès-verbal de la séance de la Commission d'examen du 16 décembre 2002 permet de reconstituer le déroulement de l'examen et de savoir de quelle manière elle a apprécié l'aptitude professionnelle et technique de la recourante.

Il convient au préalable de relever que, selon la jurisprudence, l'article 29 Cst. ne permet pas de déduire un droit à la tenue d'un procès-verbal en cas d'examens oraux ni, non plus, l'utilisation d'un enregistreur (ATF du 13 août 2004 [2P.23/2004] consid. 2.4; JAAC 61.32, 62.62, 63.88 ; Aubert, op. cit., p. 143; Luc Recordon est d'un avis contraire [cf. Le statut de l'élève en droits fédéral et vaudois, Lausanne 1988, p. 250]). Comme nous venons de le voir, le règlement d'examen prévoit dans le cas d'espèce la tenue d'un procès-verbal.

A la lecture de ce document de deux pages, il apparaît que les experts-rapporteurs portent un jugement mitigé («*unterschiedlich*») sur les projets de la recourante: «*Auffallend sei hier, dass die früheren Bauten eher besser, die neuesten eher schlechter seien*». Ils ajoutent que la recourante a participé sans succès à des concours.

Il ressort ensuite du procès-verbal que la recourante s'est exprimée sur les trois objets qu'elle a réalisés. Cependant, il ne fait pas état des questions concernant les deux exposés, voire d'autres questions concernant ses aptitudes professionnelles et techniques, mais signale en revanche qu'à la fin, la

recourante a répondu à quelques questions concernant l'histoire de l'art et de l'architecture.

La partie consacrée aux délibérations permet de voir que certains membres de la Commission d'examen ont émis un avis positif concernant la villa (...), alors que d'autres ont maintenu leur avis critique pour l'ensemble des projets présentés par la candidate. Mais il est impossible de voir à quelle aune les projets, les exposés et les réponses données par la recourante lors de l'examen oral ont été appréciés.

Force donc est de constater que le procès-verbal ne permet pas de suppléer aux lacunes constatées dans la motivation.

6. A soutient enfin que l'autorité intimée a violé le droit d'être entendu en refusant d'examiner les griefs matériels au motif qu'elle avait la possibilité de se représenter à l'examen. Pareil argument ne tiendrait pas compte de la conclusion du recours tendant à l'inscription au REG B des architectes.

En outre, lors des débats publics, A a déposé deux attestations qui concluent à l'arbitraire de la décision querellée et, donc, implicitement à l'inscription de la recourante au REG B.

- 6.1. Conformément à l'article 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée. Toutefois, selon une pratique constante, les autorités de recours observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des examinateurs et des experts sur des questions qui, en raison de leur nature, ne sont guère ou difficilement contrôlables. En pareil cas, elles n'annuleront la décision attaquée que si elle apparaît insoutenable, soit que les experts ont émis des exigences excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat (JAAC 50.45 consid. 2, 45.43 consid. 2; dans le même sens ATF 106 la 1 consid. 3c; 105 la 190 consid. 2a; 99 la 586 consid. 1c).

Cette retenue n'est cependant admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations fournies. Dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application des prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel (JAAC 56.16 consid. 2.2 et la jurisprudence citée). Selon la définition donnée par le Tribunal fédéral, se rappor-

tent à des questions de procédure tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation s'est déroulé (ATF 106 la 1 consid. 3c, JAAC 59.76 consid. 2). Par ailleurs, la jurisprudence précise qu'un vice de procédure ne constitue toutefois un motif de recours au sens de l'article 49 lettre a PA justifiant l'admission du recours et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours, sauf s'il s'avère particulièrement grave (JAAC 56.16 consid. 4 et les références citées).

Selon une jurisprudence constante en matière d'examen, l'autorité de surveillance n'a pas la compétence de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la Commission d'examen. De ce fait, si un grief matériel ou formel est accepté, la décision à intervenir peut dans le meilleur des cas autoriser la recourante à répéter l'examen ou certaines de ses parties (JAAC 45.43 consid. 2; ATF 106 la 1 consid. 3c). Au vu de cette jurisprudence, l'Office fédéral n'est pas tombé dans l'arbitraire lorsqu'il n'a pas examiné tous les griefs invoqués par la recourante. Dans ces conditions, contrairement à ce que soutient A, le droit d'être entendu n'a pas été violé.

- 6.2. Il ressort des considérants qui précèdent que, faute d'une motivation suffisante et d'un procès-verbal circonstancié, il est impossible non seulement de reconstituer le déroulement de l'examen oral, mais également de connaître les principes qui ont présidés à l'appréciation des aptitudes professionnelles et techniques de la recourante. En revanche, les pièces du dossier font clairement apparaître que les connaissances dans le domaine de l'histoire de l'architecture ont été jugées suffisantes par la Commission d'examen. On peut donc en déduire que la recourante a réussi son examen dans cette branche.

Tant l'Office fédéral que la Commission de céans sont dans l'impossibilité d'examiner si les membres de la Commission d'examen ont émis des exigences excessives ou manifestement sous-estimé les aptitudes professionnelles et techniques de la recourante.

Quant aux attestations versées au dossier lors des débats publics, elles ne peuvent pas constituer un moyen de preuve attestant la réussite de l'examen litigieux. Indépendamment du fait qu'elles émanent du frère de la recourante et d'une personne mentionnée comme référence au sens de l'article 5 du Règlement général d'examen et du chiffre III sous-titre «Documents à fournir» 1<sup>er</sup> tiret du Règlement pour l'inscription au REG B, l'appréciation contenue dans celles-ci ne peut pas se substituer à celle des membres de la Commission d'examen.

7. Il ressort de ce qui précède que l'affaire doit être renvoyée pour nouvel examen auprès de la Commission d'examen, tout comme l'avait prévu l'Office fédéral dans la décision querellée. Compte tenu des propositions de la Commission d'examen et des tensions constatées au cours de la procédure de recours, ainsi que du fait que l'examen est réputé réussi s'agissant de l'histoire de l'architecture (cf. consid. 5.4.2 let. f), la décision de l'Office fédéral doit être complétée dans ce sens.

Pour le reste, le recours doit être rejeté.

8. Frais et dépens.

**Par ces motifs, la Commission de recours DFE:**

1. Admet partiellement le recours, annule le chiffre 3 du dispositif de la décision de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie du 28 avril 2004 et le remplace par le texte suivant:

- 3.1. Il est constaté que l'examen d'histoire d'architecture est réussi.
- 3.2. La recourante est autorisée à se représenter, sans frais et sans que cela vaille comme répétition, à l'examen oral pour l'inscription au REG B des architectes devant la Commission d'examen dans une nouvelle composition; le Président désignera au préalable deux nouveaux experts-rapporteurs.
- 3.3. Ceci fait, la Commission d'examen rendra une nouvelle décision au sens des considérants prononçant la réussite ou l'échec de l'examen;

et le rejette pour le reste.

2. Frais de procédure.
3. Dépens.
4. Voies de droit.

5. Notification.

COMMISSION DE RECOURS DFE

Le président  
H. Urech

La secrétaire-juriste  
V. Thalmann